précédents, comme par exemple lorsqu'on nous dit qu'avec l'union des provinces maritimes nous formerons la troisième nation de l'univers-(Ecoutes ! écoutez ! - on rit.) Il avait longtemps que le peuple demandait l'application de ce principe, et cela en dépit de beaucoup d'obstacles et de résistances; cette réforme constituait une des fameuses 92 résolutions du parti constitutionnel du Bas-Canada; - elle fut à la fin accordée ainsi que beaucoup d'autres. On se rappelle que lors des discussions soulevées par cette question, plusieurs exprimèrent les craintes que les membres ainsi députés par le peuple ne voulussent réclamer le droit de disposer eux aussi des deniers publics, et que l'antagonisme ne finit par s'introduire entre les deux branches de la législature :- rien de tel n'est arrivé ; au contraire, la constitution a fonctionné comme à l'ordinaire. L'infusion de l'élément populaire s'est faite graduellement afin d'éviter ce malheur et le résultat a été des plus favorables. Le même principe électif a été également adopté au conseil législatif de l'Île du Prince-Edouard ;--je demanderai ce que va devenir ce conseil sous la 14ème résolution, qui déclare que :-- "Les premiers conseillers fédéraux seront pris dans les conseils législatifs actuels des diverses provinces, excepté pour ce qui regarde l'Ile du Prince-Edouard, etc?" Que signifie cette restriction; doit-on comprendre que les conseillers de l'Île du Prince-Edouard resteront sujets au choix du peuple?

L'HON. M. CAMPBELL.—Non; ils seront choisis et nommés par la couronne. La raison de cette restriction est de ne pas obliger le gouvernement fédéral à prendre les conseillers de cette île parmi ceux qui

L'Hon. M. SANBORN.—Cette variante a-t-elle été adoptée parce qu'on avait raison de n'être pas satisfait de l'application du principe électif en Canada?

composent son conseil actuel.

L'Hon. M. CAMPBELL.—Non, et c'est précisément pour cela que le choix se fera ici dans le conseil actuel.

L'Hon. M. SANBORN.—Il paraîtrait que l'Île du Prince-Edouard, mécontente du principe, aurait dicté cette proposition et que le Canada s'y serait soumis.

L'Hon. M. CAMPBELL.—La conférence n'a pas accepté les vues de l'Île du Prince-Edouard mais celles de ses délégués qui se montièrent si mécontents de leur conseil législatif qu'il leur fut accordé de faire

leur choix parmi toute la population;—de telles raisons n'existant pas pour le Canada, nous n'eumes pas à faire d'exception en sa faveur.

L'Hon. M. SANBORN. — Supposons qu'on laisse de côté tout à fait les membres électifs, que devient le droit du peuple de se faire représenter par des hommes de son choix?

L'Hon. M. CAMPBELL.—Cette inten-

tion n'existe pas.

L'Hon. M. SANBORN.—Aussi, n'est-ce qu'une hypothèse que j'émets, et je suis heureux d'apprendre les raisons qui ont induit les délégués à abandonner le principe électif dans la composition du conseil législatif, maintenant toutefois que le Canada ne méritait pas d'être traité ainsi. D'un autre vôté, est-ve que les représentants de cette province à la conférence du dix octobre avaient mission du peuple pour justifier leur conduite? Non, ils n'en avaient aucune. S'ils n'ont pas agi sous les ordres de l'Ile du Prince-Edouard, alors ils ont agi de leur propre mouvement et sans mandat aucun ; la conclusion est légitime et legique ! Quant à la proposition d'amender ces résolutions, je ne vois pas ce qui peut empêcher cette chambre de les modifier en effet si elle le juge à propos. Je veux bien admettre que ces résolutions ont la nature d'un traité et que si nous les votons nous devons les voter toutes afin de n'en pas changer le caractère; mais nous avons le droit, et nous sommes obligés, puisqu'elle sont proposées à notre approbation, de déclarer si elles satisfont ou non à nos désirs. Si le projet nous plaît en général nous n'avons pas besoin de le rejeter et de modifier par là nos relations avec les autres provinces, mais nous pouvons l'amender et le changer en ce qui regarde le Canada sans leur donner cause de se plaindre. Quel intérêt peuvent-elles avoir à ce que nous choisissions comme nous l'entendons nos propres représentants? Le seul droit qu'elles puissent avoir est celui de nous empêcher d'envoyer plus des deuxtiers du chiffre total des membres. Il y a une manière de présenter les questions pour effrayer et convaincre les caprits chancelants; mais je prie la chambre de descendre au fond de la question et me dire si l'adoption de mon amendement qui laisse intact le principe de la représentation tel qu'exprimé dans les résolutions pour changer simplement le mode de choisir les membres, si cette modification, dis-je, pour-